

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ANNONCES ET ASSURANCES

Les annonces et assurances sont publiées dans le Journal Officiel de la République du Sénégal.

Les annonces sont classées par ordre alphabétique.

Les assurances sont classées par ordre chronologique.

TABLEAU DES IMPORTATIONS

Le tableau des importations est publié dans le Journal Officiel de la République du Sénégal.

Le tableau des importations est classé par ordre alphabétique.

Le tableau des importations est classé par ordre chronologique.

ANNONCES ET ASSURANCES

Les annonces et assurances sont publiées dans le Journal Officiel de la République du Sénégal.

Les annonces sont classées par ordre alphabétique.

Les assurances sont classées par ordre chronologique.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1990

26 juin..... Loi n° 90-05 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au Tarif des Douanes. 349

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès).

— Avis de demande d'immatriculation. 359

Annexes. 360

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 90-05 du 26 Juin 1990
modifiant le tableau des Droits d'importation
et d'exportation inscrits au Tarif des Douanes

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 86-36 du 4 août 1986 modifiée par la loi n° 87-24 du 18 août 1987 s'inscrivait dans le cadre du Programme d'Ajustement à Moyen et Long Terme (PAML) pour adapter la fiscalité de porte aux orientations des Nouvelles Politiques agricole (NPA) et industrielle (NPI), améliorer les recettes fiscales et enfin diminuer la propension à frauder par une baisse conséquente de la fiscalité applicable à l'importation des marchandises.

Cette réforme échelonnée sur la période 1986-1988 avait donné des résultats probants, marqués par un début de reprise des activités de production, indicateur de la relance de l'activité économique générale.

Le projet de loi qui vous est présentement soumis concerne donc la seconde phase de la réforme tarifaire telle que définie à l'article 6 de la loi n° 86-36.

Il vise essentiellement à :

— corriger les distorsions encore subsistantes après l'adoption de la loi n° 87-24, notamment par l'uniformisation des droits de porte affectés aux produits de la même position tarifaire et ayant des applications communes dans divers secteurs aussi bien industriels qu'artisanaux;

— réaménager la catégorisation des produits et leur allocation aux différents taux du droit fiscal par le glissement du droit fiscal réduit (DFR) au droit fiscal ordinaire (DFO).

Ce réaménagement de certains semi-produits utilisés comme intrants permet en outre de réajuster la protection tarifaire des industries nationales qu'il convient de replacer dans un cadre concurrentiel plus réaliste après les mesures de libéralisation intervenues récemment.

— finaliser, au terme de l'échéance de juillet 1988, le processus de désarmement tarifaire prévu à l'article 6 de la loi n° 86-36 du 4 août 1986 suivant le schéma ci-dessous :

a) abattement de cinq points sur le droit de douane (DD) et le droit fiscal majoré (DFM);

b) abattement de dix points sur le droit fiscal ordinaire (DFO);

c) abattement de quinze points sur le droit fiscal spécial (DFS).

La conjugaison de ces trois facteurs devrait contribuer à la baisse des prix à la consommation, et au soutien de la reprise déjà amorcée de l'activité productive des entreprises.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tableau relatif au minimum de perception institué par l'article 5 et de l'ordonnance n° 89-29 du 25 août 1989 est modifié et complété ainsi qu'il suit, à l'exclusion des produits originaires de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et agréés à la taxe de coopération régionale (TCR) :

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Perception	Minimum de Perception
04.03.20 04.03.90	Beure (Toutes présentations)	KN	225 Frs
07.03.20	Olives et capres conservées, mai non préparées pour la consommation immédiate (Présentations en futs et tonneaux)	KN	100 Frs
08.02.01 08.02.02	Oranges douces Oranges amères.	KN KN	80 Frs 80 Frs
08.06.10	Pommes.	KN	90 Frs
ex. 09.02.10	Thé vert de chine (Réf : 8147) (Réf : 9611)	KN KN	600 Frs 400 Frs
15.13.10	Margarine.	KN	105 Frs
16.01.10 16.01.90	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	KN KN	950 Frs
ex 16.02	Corned-beef.	KN	400 Frs
16.04.21 16.04.29	Sardines. (Toutes présentations).	KN KN	450 Frs
17.04.10 17.04.90	Chewing-gum. Autres sucreries sans cacao.	KN KN	700 Frs
18.06.41 18.06.42	Confiseries additionnées de matière grasses de remplacement de beurre de cacao. Confiseries sans addition de matière grasses de remplacement de beurre de cacao.	KN KN	500 Frs 800 Frs
19.03.01 19.03.09	Couscous. Autres.	KN Tonne	700 Frs 111.000 Frs
20.02.40	Olives et capres (conservées sans vinaigre ni acide acétique).	Tonne	111.000 Frs
ex 21.05.01 21.05.09	Bouillons. Autres préparations pour soupes.	KN KN	300 Frs 300 Frs
ex 22.01	Eaux minérales, eaux gazeuses, glace, neige.	KN	225 Frs
ex 22.02.00	Produits de la position, en emballage de 24 x 33 cl.	Litre	25 Frs
22.03 22.05.01	Bières (Toutes présentations). Vin mousseux (Toutes présentations).	Carton	800 Frs
22.05.19 22.05.21	Produits de ces positions. (Toutes présentations).	Litre Litre	230 Frs 2.400 Frs
22.05.29 22.05.31	Vin. Titrant en alcool acquis de 12 degrés ou moins à l'exclusion des vins en vrac.	Litre	130 Frs
22.05.39 22.05.41	Vin. Titrant en alcool acquis plus de 12 degré à l'exclusion des vins en vrac.	Litre	170 Frs
22.05.49 22.06	Vermouthe et autres vins. (Toutes présentations). Eaux de vie et liqueur.	Litre Litre	500 Frs 1.100 Frs
ex 22.09 ex. Chp. 24 24.02	Tabacs bruts en feuilles dit « perisse » Cigarettes.	KN Paquet de 10 cigarettes Paquet de 20 cigarettes KN Litre	500 Frs 40 Frs 80 Frs 100 Frs 260 Frs
ex 32.07.01 32.09.01 32.09.02 34.01.01 34.01.02	Bleu d'outremer. Venis (Toutes présentations). Vavons ordinaires mous ou liquides. Savons ordinaires, durs, en barres, Plaques ou morceaux.	KN KN	100 Frs 100 Frs

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Perception	Minimum de Perception
34.01.03	Savons ordinaires, durs en copeaux, paillettes, poudres, etc...	KN	100 Frs
34.01.51	Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon ordinaire présentés en barres ou en morceaux.	KN	100 Frs
34.01.52	Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon ordinaire présentés autrement.	KN	100 Frs
35.06.10	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	KN	100 Frs
35.06.90	Produits de toutes espèces à usage de colles conditionnées pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.	KN	350 Frs
ex. 36.04.49	Détonateurs.	La pièce	350 Frs
36.06.00	Allumettes.	La boîte d'une contenance inférieure ou égale à 60 allumettes.	350 Frs 12 Frs
		La boîte contenant 61 à 120 allumettes.	16 Frs
		La boîte contenant 121 à 180 allumettes.	20 Frs
		La boîte contenant 181 à 240 allumettes.	24 Frs
		La boîte contenant 241 à 300 allumettes.	28 Frs
		La boîte contenant 301 à 360 allumettes.	32 Frs
		La boîte contenant 361 à 420 allumettes.	36 Frs
		La boîte contenant 421 à 480 allumettes.	40 Frs
ex. 38.11.29	Insecticides en aérosol.	KN	450 Frs
ex. 38.18.00	Diluant composites pour vernis ou produits similaires (Toutes présentations).	Litre	170 Frs
ex. 39.02.22	P.V.C. en compound sous les formes visées à la note 3 B du chapitre 39.	KN	200 Frs
39.02.25			
39.02.26	Tubes et tuyaux en P.V.C.	KN	300 Frs
39.02.29			
39.02.39	Revêtements de sol en P.V.C.	KN	100 Frs
ex. 39.07.41	Sacs et sachets d'emballage en matière plastique d'un poids unitaire inférieure ou égal à 120 g.	2.000 Frs	1.300 Frs
ex. 40.11.33	Chambre à air : — de 135 x 13 jusqu'à 185 x 15. — jusqu'à 825 x 20.	Pièce Pièce	700 Frs 1.500 Frs
ex. 40.11.53	Pneumatiques neufs : — de 135 x 13 jusqu'à 185 x 15. — 650 x 16 jusqu'à 825 x 20.	Pièce Pièce	4.200 Frs 9.000 Frs
ex. 40.11.79	Pneus usagés : — de 135 x 13 jusqu'à 185 x 15. — 650 x 16 jusqu'à 825 x 20. — de 900 x 20 jusqu'à 1400 x 20.	Pièce Pièce Pièce Pièce	500 Frs 1.000 Frs 2.000 Frs 650 Frs
42.02.01	Article de voyage.		300 Frs
ex. 44.24.00	Pinces à ligne, toutes présentations.	grosse de 144 pièces (12 douzaines).	
ex. 46.02.30	Nattes de chine.	KN	650 Frs
ex. 47.02.00	Vieux journaux.	Tonne	11.000 Frs
48.15.10	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usages déterminé : papier hygienique en rouleaux ou en feuilles.	KN	500 Frs
ex. 48.18.21	Cahiers piqués.	KN	500 Frs
ex. 48.18.21	Cahiers non piqués (en spirales, brochures, etc..)	KN	500 Frs

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Perception	Minimum de Perception
ex. 48.18.30	Classeurs de bureau avec perforateur.	Pièce	350 Frs
ex. 48.18.30	Classeurs de bureau sans perforateur.	Pièce	350 Frs
ex. 48.18.30	Classeurs d'écoliers 17 x 22 cm.	Pièce	300 Frs
ex. 48.18.30	Classeurs d'écoliers 21 x 29,7 cm.	Pièce	300 Frs
ex. 48.18.30	Chemises à sangle, kraft.	Pièce	200 Frs
ex. 48.18.30	Chemise à rabat.	Pièce	200 Frs
ex. 48.18.40	Blocs-notes 15 x 21 cm.	Pièce	100 Frs
ex. 48.18.40	Blocs-notes 21 x 29,7 cm.	Pièce	150 Frs
48.21.50	Mouchoirs en papier.	KN	600 Frs
ex. 48.21.60	Serviettes périodiques et couches pour bébé (à l'exclusion des couches pour bébé avec élastique).	KN	1.000 Frs
ex. 48.21.90	Essuie-tout et serviettes de table en ouate de cellulose.	KN	600 Frs
50.04.00	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.	KN	2.100 Frs
ex. 50.07.00	Fils de soie conditionnés pour la vente au détail.	KN	1.500 Frs
51.04.10	Tissus de fibres textiles synthétiques.	KN	1.000 Frf
ex. 51.04.21	Tissus pour pneumatiques.		
ex. 51.04.22	Tissus de fibres textiles synthétiques obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène.	KN	550 Frs
51.04.30	Tissus de fibres textiles synthétiques constitués en chaîne ou trame de mono fils de polypropylène.	KN	550 Frs
à 51.04.50	Tissus clairs (non serrés) pour vitrage.	KN	1.000 Frs
51.04.60	Autres tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques continues, (à l'exception des produits du 51.04.41 dont le poids au m2 est égal ou supérieur à 300 g pour lesquels le minimum de perception est fixé à 500 francs le KN).		
à 51.04.90	Tissus de fibres textiles artificielles continues.	KN	700 Frs
51.11.	(Les produits du chapitre 51 dont le poids au m2 est égal ou supérieur à 450 g acquittent un minimum de perception de 500 francs le KN).		
ex. 55.05.10	Tissus de laine ou de poils fins.		
ex. 55.05.10	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:	KN	650 Frs
ex. 55.05.10	(pour le chapitre 55, la mention « FRANCES » « JAVA », « WAX » devra être portée sur les déclarations déposées au service des douanes).		
ex. 55.05.10	Fils simples, en fibres non peignées.	KN	350 Frs
ex. 55.05.10	Fils simples, en fibres peignées.	KN	400 Frs
ex. 55.05.10	Fils retors ou câbles en fibres non peignées.	KN	400 Frs
ex. 55.05.10	Fils retors ou câbles en fibres peignées.	KN	500 Frs
ex. 55.05.90	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		
ex. 55.05.90	Autres :		
ex. 55.05.90	— Fils de coton cardés, teints.	KN	650 Frs
ex. 55.06.10	— Fils à coudre, teints, fils de coton conditionnés pour la vente au détail.	KN	1.300 Frs
ex. 55.06.10	— Fils pour la pêche, fils de coton conditionnés pour la vente au détail.	KN	500 Frs
ex. 55.06.90	Autres:		
ex. 55.06.90	— Fils écrus présentés en écheveaux ou échevettes ou en écheveaux subdivisés en échevettes.	KN	500 Frs
ex. 55.06.90	— Fils à coudre teints, présentés en bobines, d'un poids unitaire de 2 à 9 grammes.	KN	3.250 Frs
ex. 55.06.90	— Fils à coudre teints, présentés en bobines, d'un poids unitaires de 13 à 40 grammes.		
ex. 55.06.90	— Fils à tricoter et pour ouvrage de dames fantaisies, teints.	KN	1.700 Frs
ex. 55.06.90	— Fils autres que de fantaisies, teints, présentés en écheveaux, en échevettes ou en écheveaux subdivisés en échevettes.	KN	1.700 Frs
		KN	750 Frs
	Autres tissus de coton : contenant au moins 85 % en poids de coton.		
	Decrues, crèmes ou blanchis :		
55.09.21	— à armures autres largeurs supérieure à 115 cm.	KN	600 Frs
55.09.22	— à armure toile largeur supérieure à 115 cm.	KN	600 Frs
55.09.24	— basin et similaires (à l'exclusion des écrus de basins et similaires).	KN	1.700 Frs
55.09.28	— à armures autres largeurs de 115 cm ou moins.	KN	600 Frs
55.09.29	— à armures autres largeurs supérieure à 115 cm.	KN	600 Frs
35.09.31	— teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs à l'indigo naturel ou artificiel.	KN	800 Frs
	Autres : armure toile pesant 200 grammes ou moins au m2 :		
55.09.34	— d'une largeur de 115 cm ou moins.	KN	800 Frs
55.09.35	— d'une largeur supérieure à 115 cm pesant plus de 200 grammes au m2.	KN	800 Frs
55.09.37	— d'une largeur de 115 cm ou moins (à l'exception des produits dont le poids au m2 est égal ou supérieur à 360 grammes).	KN	800 Frs
55.09.38	— d'une largeur supérieure à 115 cm (à l'exclusion des produits dont le poids au m2 est égal ou supérieur à 360 grammes).	KN	800 Frs

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Perception	Minimum de Perception
	A autres armures :		
55.09.41	— Basins teints autres pesant 200 grammes ou moins au m2.	KN	2.100 Frs
55.09.43	— d'une largeur de 115 cm ou moins.	KN	800 Frs
55.09.44	— d'une largeur supérieure à 115 cm pesant plus de 200 grammes au m2.	KN	800 Frs
55.09.45	— d'une largeur de 115 cm ou moins.	KN	800 Frs
55.09.46	— d'une largeur supérieure à 115 cm.	KN	800 Frs
	Imprimés par procédé à la cire :		
55.09.51	— à armure toile pesant 200 grammes ou moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm.	KN	3.250 Frs
55.09.52	Autres autrement imprimés : pesant 200 grammes au moins au m2.	KN	3.250 Frs
55.09.53	— armure toile largeur de 115 cm ou moins.	KN	1.650 Frs
55.09.54	— armure toile largeur supérieure à 115 cm.	KN	1.650 Frs
55.09.55	— armures autres largeur de 115 cm ou moins.	KN	1.650 Frs
55.09.56	— armures autres largeur supérieure à 115 cm.	KN	1.650 Frs
	Contenant moins de 85 % en poids de coton :		
	Décrues, crèmes ou blanchis.		
55.09.66	— armure toile largeur de 115 cm ou moins.	KN	700 Frs
55.09.67	— armure toile largeur supérieure à 115 cm.	KN	700 Frs
55.09.68	— armures autres largeur de 115 cm ou moins.	KN	700 Frs
55.09.69	— armures autres largeur supérieure à 115 cm.	KN	700 Frs
	Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs pesant 200 grammes ou moins au m2.		
55.09.71	— armure toile largeur de 115 cm ou moins.	KN	850 Frs
55.09.72	— armure toile largeur supérieure à 115 cm.	KN	850 Frs
55.09.73	— armures autres largeur de 115 cm ou moins.	KN	850 Frs
55.09.74	— armures autres largeur supérieure à 115 cm	KN	850 Frs
55.09.79	Autres	KN	850 Frs
55.09.81	Imprimés : par un procédé à la cire; pesant 200 grammes ou moins au m2 à armure de toile et d'une largeur supérieure à 115 cm.	KN	1.250 Frs
55.09.82	Autres.	KN	3.250 Frs
	Aurement imprimés : pesant 200 grammes ou moins au m2.		
55.09.84	— armure oile largeur de 115 cm ou moins.	KN	1.600 Frs
55.09.85	— armure toile largeur supérieure à 115 cm.	KN	1.600 Frs
55.09.86	— armure toile largeur de 115 cm ou moins.	KN	1.600 Frs
55.09.87	— armure autres largeur supérieure à 115 cm.	KN	1.600 Frs
55.09.99	— autres.	KN	1.600 Frs
55.09.90	Autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs.	KN	1.000 Frs
ex. 56.04.10	Mèches.	KN	750 Frs
	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :		
ex. 56.05.10	— fils de ces fibres synthétiques, teints.	KN	1.000 Frs
ex. 56.05.20	— fils de ces fibres artificielles, teints.	KN	900 Frs
	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou, de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :		
ex. 56.06.10	— fils à coudre de ces fibres textiles synthétiques, teints, présentés en bobines d'un poids unitaire de 2 à 9 grammes.	KN	3.500 Frs
ex. 56.06.10	— fils à coudre de ces fibres textiles synthétiques, teints, présentés en bobines d'un poids unitaire de 10 à 40 grammes.	KN	2.300 Frs
ex. 56.06.20	— Fils teints de ces fibres textiles artificielles, présentés en support et d'un poids unitaire de 30 à 50 grammes.	KN	1.000 Frs
ex. 56.06.20	— fils teints de ces fibres textiles artificielles, autres que de fantaisies, présentés en écheveaux ou échevettes ou en écheveaux subdivisés en échevettes.	KN	1.100 Frs
	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (à l'exclusion des tissus écrus de la position 56.07.		
56.07.10	Tissus de fibres textile synthétiques discontinues (le minimum de perception est fixé à 500 francs le KN pour les marchandises de l'espèce dont le poids au m2 est égal ou supérieure à 450 grammes).	KN	1.000 Frs
56.07.42			
56.07.51	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues.	KN	700 Frs
56.07.92			
	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « KELIM », « KILIM » « SCHUMACKS » ou « SOUMAKS », « KARAMANIE » et similaires, même confectionnés		
	Tapis :		
58.02.01	Tapis de laine ou de poils fins.	Mètre carré	7.600 Frs

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Perception	Minimum de Perception
ex. 58.02.02 à ex. 58.02.09	Autre tapis.	Mètre carré	1.900 Frs
58.04.20 58.04.90 58.09.00	Velours, peluches, tissus boucles et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des numéros 55.08 et 58.05. — de coton. — d'autres fibres textiles. Tulles et dentelles.	KN KN KN	1.000 Frs 1.000 Frs 1.500 Frs
58.10.20 ex. 59.02	Broderies et pièces, en bandes ou en motifs : — mécaniques. Moquettes en feutre.	KN Mètre carré	2.300 Frs 400 Frs
ex. 59.04.10 ex. 59.04.20	Ficelles, cordes et cordages tresses ou non : — non tresses, en polypropylène. — tresses, en polypropylène. Filets, fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme.	KN KN	550 Frs 550 Frs
ex. 59.05.01 ex. 59.05.01	Filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes : — Filets noués pour la pêche, en fil cable nylon; — autres filets noués et filets sans nœuds.	KN KN	1.100 Frs 800 Frs
59.08.21 60.01 60.04 60.05	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières. Tissus stratifiés enduits ou macramés de P.N.C.; — étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces; — vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée; — vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée (à l'exclusion des gaines et sachets du 60.05.99). Robes pour jeunes filles. Ensembles pour enfants, ensembles à 2 pièces). Pantalons jeans.	KN KN KN Pièce Pièce Pièce	1.500 Frs 650 Frs 1.900 Frs 1.900 Frs 300 Frs 300 Frs 900 Frs
ex. 61.06.10 ex. 61.06.90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires : — pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçus pour fournir par simple coupage de ces fils des pagnes à franges couvertures : — de coton; — de laine ou de poils fins; — d'autres matières textiles.	KN Pièce Pièce Pièce	700 Frs 1.500 Frs 1.900 Frs 1.900 Frs
62.01.10 62.01.20 62.01.90	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : — draps de lit brodés et couvre-lits; — draps de lit, blancs; — draps de lit, teints d'une seule couleur; — draps de lit, imprimés; — linge de table; — linge de toilette; — linge d'office ou de cuisine.	Pièce KN KN KN KN KN KN	2.700 Frs 800 Frs 1.000 Frs 700 Frs 1.700 Frs 1.700 Frs 1.700 Frs
ex. 62.02.10 ex. 62.02.10 ex. 62.02.10 ex. 62.02.10 62.02.20 62.02.30 62.02.40	Sacs et sachet d'emballage : présentés vides. Neufs : — en toile de jute; — en polypropylène. Sacs et sachet d'emballage : présentés vides. Usagés : — en toile de jute; — en polypropylène	KN KN KN	150 Frs 550 Frs 150 Frs
ex. 62.03.01 à ex. 63.03.19 ex. 62.03.29	Sacs et sachets d'emballage présentés pleins : — sacs et sachets d'emballage importés pleins de sucre (simples ou doublés); — sacs en tissu de jute importés pleins; — sacs simples ou doubles importés pleins de produits autres que le sel, le sucre, le riz et les biscuits sucrés à 15 %).	KN Pièce Pièce Pièce	600 Frs 20 Frs 20 Frs 20 Frs

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Perception	Minimum de Perception
ex. 85.15.40	Téléviseurs en couleur dont la dimension de l'écran est : — inférieure ou égale à 36 cm; — supérieure à 36 cm jusqu'à 56 cm; — supérieure à 56 cm.	Pièce Pièce Pièce	12.000 Frs 15.000 Frs 18.000 Frs
85.15.72	Téléviseurs noir et blanc dont la dimension de l'écran est : — inférieure ou égale à 36 cm; — supérieure à 36 cm jusqu'à 56 cm; — supérieure à 56 cm.	Pièce Pièce Pièce	4.000 Frs 5.000 Frs 6.000 Frs
ex. 85.20.90	Antennes pour téléviseur : — Moins de 18 éléments; — 18 éléments et plus.	Pièce Pièce	750 Frs 1.200 Frs
ex. 87.02	Lampes et tubes électriques à incandescence : — ampoules électriques; — tubes au néon; — Réglettes pour tubes au néon.	Pièce Pièce Pièce	30 Frs 110 Frs 510 Frs
ex. 87.06	Véhicules automobiles d'occasion d'une puissance de : — jusqu'à 14 cv; — plus de 14 cv.	1 CV 1 CV	50.000 Frs 75.000 Frs
87.10.00	Parties et pièces détachées usagées.	KN	250 Frs
91.01	Vélocipèdes sans moteur.	Pièce	7.500 Frs
ex. 92.11.40	Montres bracelets.	Pièce	350 Frs
ex. 92.12	Magnétoscope (vidéo simple cassette). Bandes magnétiques vierges : — durée d'enregistrement 60 minutes; — durée d'enregistrement 90 minutes; — durée d'enregistrement 120 minutes.	Pièce Pièce Pièce	45.000 Frs 35 Frs 42 Frs
	Bandes magnétiques enregistrées : — durée d'enregistrement 60 minutes; — durée d'enregistrement 90 minutes; — durée d'enregistrement 120 minutes.	Pièce Pièce Pièce	90 Frs 100 Frs 140 Frs
	Bandes vidéo vierges : — durée d'enregistrement 120 minutes; — durée d'enregistrement 180 minutes;	Pièce Pièce Pièce	350 Frs 400 Frs
ex. 94.01	Meubles et leurs parties :		
ex. 94.01	Chambre à coucher composée de : — une armoire; — un lit; — une coiffeuse.	l'ensemble	60.000 Frs
	Salon composée de 1 canapé + 4 fauteuils au plus : — en cuir; — en autres matières.	l'ensemble	240.000 Frs
94.01.22	Sièges rembourrés avec bâti en métaux communs (toutes présentations).	l'ensemble	75.000 Frs
ex. 98.10	Briquets-allumeurs.	Pièce Pièce Pièce	450 Frs 350 Frs

Art. 2. — Les tableaux des annexes, A, A bis, I, II, III et IV de l'ordonnance n° 89-29 du 25 août 1989 sont modifiés et complétés par les tableaux annexés à cette présente loi.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment l'article 5 de l'ordonnance n° 89-29 du 25 août 1989 ratifiée par la loi n° 89-39 du 13 décembre 1989.

ANNEXE A

Produits exonérés du droit de douane

numéro nomenclature	Désignation des produits
ex. 05.15.00 ex. 15.07	Produits de la sous-position destinés à la fabrication des médicaments. Huiles végétales brutes épurées ou raffinées non conditionnées pour la vente au détail et destinés à l'industrie de l'huilerie.
ex. 28.02.00 ex. 28.42.90	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal. Produits de la sous-position.
ex. 29.06.00 ex. 29.16.00	Phénols et phénols-alcools. Produits de la sous-position.

destinés à la l'industrie de fabrication de médicaments.

destinés à la l'industrie de fabrication de médicaments.

ANNEXE A bis.

*Produits dont le droit de douane est suspendu pour deux ans
à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 89-29
du 25 août 1989.*

numéro nomenclature	Désignation des produits
ex. 39.02.81	Polypropylène en granulés destinés à l'industrie textile.
ex. 39.07.90	Rubans en polypropylène destinés à l'industrie textile.

ANNEXE I.

Produits soumis au droit fiscal réduit (D.F.R.) de 10 %

numéro nomenclature	Désignation des produits
ex. 04.02.51 ex. 04.02.59 ex. 04.02.69 ex. 04.02.90 ex. 07.05.22	Lait en poudre.
ex. 11.02.01 ex. 15.07	Légumes à cosses secs écosés même décortiqués ou cassés. Autres : Poids secs destinée à l'industrie des conserves. Semoule de blé destinée à l'industrie de transformation.
ex. 15.07.64	Huiles végétales brutes, épurées ou raffinées non conditionnées pour la vente au détail destinées à l'industrie de l'huilerie. Huile de palme épurée ou raffinée non conditionnée pour la vente au détail destinée à l'industrie de la biscuiterie et de la confiserie.
ex. 15.12.00 ex. 20.02.11	Produits de cette sous-position destinés aux industries de la biscuiterie et de la confiserie. Purées de tomates : en emballages immédiats d'un contenu net de 900 grammes et plus : triple concentré de tomate destiné à l'industrie de transformation.
21.06.90 ex. 22.08.20	Autres levures mortes. Alcool éthylique dénaturé de tous titres, destiné aux industries de fabrication d'herbicides, fongicides, insecticides, némacides.
ex. 23.04.09 ex. 23.07.00	Autres tourteaux destinés aux industries de fabrication d'aliments de bétail. Préparations fourragères mélassées ou sucrées destinées aux industries de fabrication d'aliments de bétail.
ex. 25.12.00	Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées : porosil destiné à l'industrie de fabrication des allumettes.
ex. 25.26.00 ex. 25.27.29	Mica destiné à l'industrie de fabrication des allumettes. Autres steatites naturelles broyées ou pulvérisées : talc destiné aux industries de peintures et de cosmétiques.
ex. 28.02.00 ex. 29.02.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal. Dérivés halogénés des hydrocarbures destinés aux industries de fabrication de mousses synthétiques et colles.
ex. 29.04.09 ex. 29.24.00 ex. 32.05.01	Autres monoalcools saturés destinés aux industries de fabrication de colles et de vernis. Produits de cette sous-position destinés aux industries alimentaires. Matières colorantes organiques synthétiques : présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg et plus, destinées aux industries de plastiques.
ex. 39.02.81 ex. 39.02.89 ex. 39.07.90	Polypropylène en granulés destiné à l'industrie textile. Polypropylène autrement présenté destiné à l'industrie de la biscuiterie. Autre ouvrages non dénommés ni compris ailleurs : rubans en polypropylène destiné à l'industrie textile.
40.11.54 ex. 48.01.92	Pneumatiques neufs des types utilisés pour camions ou autobus. Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : autres cartons destinés aux industries de fabrication d'herbicides, fongicides, insecticides, némacides.
ex. 48.07.90 ex. 48.15.90 ex. 48.16.10	Produits de cette sous-position destinés aux industries de fabrication de yoghourts. Produits de cette sous-position destinés aux industries de la confiserie et des allumettes. Produits de cette sous-position destinés aux industries de fabrication des allumettes.

numéro nomenclature	Désignation des produits
ex. 48.16.10 et ex. 48.16.20 ex. 70.01.00 ex. 73.10.10 ex. 73.13.13 ex. 73.13.13	Emballages en carton non récupérables de ces sous-positions destinés aux industries de transformation de lait et des jus de fruits.
ex. 73.18.02	Produits de la sous-position destinés à l'industrie de fabrication d'articles émaillés.
ex. 73.18.31	Fil machine destiné aux industries de fabrication de pointes.
ex. 73.40.02	Produits de la sous-position destinés à l'industrie de fabrication d'articles émaillés.
ex. 73.13.00	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :
84.06.79	autres tôles de moins de 3 cm destinées aux industries de fabrication de matériel agricole
84.08.62	Tous les produits de la sous-position, d'un diamètre
ex. 84.10.10	extérieur supérieur à 30 mm, destinés aux industries de fabrication de mobilier scolaire.
ex. 84.10.40	Tous les produits de la sous-position destinés aux industries de fabrication de matériel agricole.
84.10.75	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier à l'état brut :
ex. 84.11.40	ouvrages coulés ou moulés en acier destinés aux industries de fabrication de matériel agricole.
84.11.80	Bouchons métalliques destinés aux industries d'emballages.
84.17.89	Tous les produits de la sous-position.
84.18.10	Tous les produits de la sous-position.
ex. 84.19.50	Produits de cette sous-position pour le pompage de l'eau.
ex. 84.20.50	Produits de cette sous-position à usages industriels ou agricoles.
84.22.89	Tous les produits de cette sous-position.
84.23.90	Produits de cette sous-position destinés aux appareils des numéros 84.11.21 à 84.11.39.
84.24.90	Tous les produits de cette sous-position.
84.25.90	Tous les produits de cette sous-position.
84.26.90	Tous les produits de cette sous-position.
84.27.90	Produits de cette sous-position pour appareils des numéros 84.19.10 à 74.19.39, destinés à l'industrie.
84.28.90	Produits de cette sous-position pour appareils des numéros 84.20.10 à 84.20.30.
84.29.90	
84.30.90	
84.31.90	Tous les produits de ces sous-positions.
84.32.90	
84.33.90	
84.34.91	
84.34.99	
84.35.20	
84.35.90	
84.38.90	
ex. 84.40.99	Produits de cette sous-position pour machines et appareils des numéros 84.40.50 à 84.40.70.
ex. 84.41.90	Produits de cette sous-position pour machines des numéros 84.41.01 et 84.41.02.
84.42.90	
84.43.90	Tous les produits de ces sous-positions.
84.44.90	
84.48	Tous les produits de la position.
84.49.90	
84.56.90	Tous les produits de ces sous-positions.
84.57.90	
84.59.95	
85.23.02	Cables isolés à un ou plusieurs conducteurs dont la
ex. 90.28.10	moyenne des sections est égale ou supérieure à 19 mm ² en aluminium ou aluminium acier.
ex. 90.28.20	Produits de ces sous-positions destinés aux industries.
ex. 90.28.90	

ANNEXE II

Produits soumis au droit fiscal ordinaire (DFO) de 20 %

ex. 73.14.00	Fils d'acier d'un diamètre de 13/10 à 64/10 de mm destinés aux industries de fabrication de pointes et de clous.
ex. 84.06.61	Produits de cette sous-position destinés à l'industrie de montage du matériel agricole.
ex. 87.02.01	Tous les produits de ces sous-positions.
à	
87.02.03	
ex. 97.03.90	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement : en autres matières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministère de l'Education nationale justifiant leur caractère éducatif et ou pédagogique.

ANNEXE III

Produits soumis au droit fiscal spécial (DFS) 50 %

nomenclature numéro	Désignation des produits
94.04.11	Tous les produits de cette sous-position.

ANNEXE IV

Droit fiscal suspendu.

N.B. * Pour les produits concernés, le DFR est suspendu pour une durée de deux ans à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 89-29 du 25 août 1989.

numéro nomenclature	Désignation des produits
ex. 04.02.29 ex. 04.02.39 ex. 04.02.51 ex. 04.02.59 ex. 04.02.69 ex. 04.02.90	Lait en poudre. Lait concerné sucré ou non, fabriqué sous régime suspensif.
ex. 05.15.00	Produits de cette position destinés à la fabrication des médicaments.
ex. 15.07	Huiles végétales épurées ou raffinées non conditionnées pour la vente au détail et destinées aux industries.
* ex. 25.07.10	Kaolin césuné à l'industrie de fabrication des allumettes.
* 25.12.00	Porosil destiné à l'industrie de fabrication des allumettes.
* 25.26.00	Mica destiné à l'industrie de fabrication des allumettes.
ex. 28.02.00	Soufre sublimé ou précipité soufre colloïdal. destinés à l'industrie de fabrication de médicaments.
ex. 28.42.90	Produits de la sous-position : destinés à l'industrie de fabrication de médicaments.
ex. 29.06.00	Phénols et phénols-alcools : destinés à l'industrie de fabrication de médicaments.
ex. 29.16.00	Produits de la sous-position : destinés à l'industrie de fabrication de médicaments.
* 39.02.81 * 39.07.90	Polypropylène en granules destinés à l'industrie textile. Rubans en polypropylène destinés à l'industrie textile.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition. n° 964, déposée le 16 juillet 1990, le Receveur des Domaines de Thiès agissant au nom et pour le compte de l'Etat, demeure

rant à Thiès et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de (5 ha 65 a 99 ca) situé à Guéréw, sous-Prefecture de Nguekokh.

Il a déclaré que :

1° Ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-1475 du 9 décembre 1989.

2° Il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : A.S.. Waly-Daan de Médina Gounass, Pikine.

Objet :

- Tisser d'étroites relations entre tous les jeunes des deux sexes;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Quartier Médina Gounass. parcelle n° 543.

Récépissé de déclaration d'association n° 6618 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 juin 1989 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
Rue du Général Gouraud, B.P. 197, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2799-S.S., appartenant à l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) ayant son siège social à Dakar, 17, boulevard Pinet-Laprade.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 376-B.C., appartenant à l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) ayant son siège social à Dakar, 17, boulevard Pinet-Laprade.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
Rue du Général Gouraud, B.P. 197, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4815-D.G. de la Commune de Dakar et Gorée, appartenant à la S.G.B.S.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1512-R de Rufisque, appartenant à M. Demba Ndiaye.

2-2

Etude de M. Boubacar Seck, notaire, Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé-Diop (ex. Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription du titre foncier N° 9448-D.G., aux noms de M. Gabriel Senghor et de la dame Cathérine Ndiaye son épouse.

2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5346 du *Journal officiel* en date du 28 avril 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 juillet 1990.

Le numéro 5347 du *Journal officiel* en date du 5 mai 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 21 juillet 1990.

Le numéro 5357 du *Journal officiel* en date du 30 juin 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 juillet 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE